

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Publié le : 18/07/2024

VOI.24.00.A01673

OBJET : Arrêté temporaire de circulation BOULEVARD CHARLES DE GAULLE

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 417-9 et R. 417-10
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Vu la demande de l'UNIVERSITE DE FRANCHE COMTE
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Considérant L'organisation de BIENVENUE AUX ETUDIANTS il est nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 09/09/2024 au 14/09/2024 BOULEVARD CHARLES DE GAULLE

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 09/09/2024 et jusqu'au 14/09/2024, le stationnement des véhicules est interdit BOULEVARD CHARLES DE GAULLE sur l'aire de retournement / régulation des bus du PARKING CHAMARS face à l'allée principale sur environ 6 mètres de largeur jusqu'à l'accès à cette zone (voir ZONE 1 sur le plan joint) Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : À compter du 09/09/2024 et jusqu'au 14/09/2024, le stationnement des véhicules est interdit PARKING CHAMARS sur les emplacements au droit de l'aire de retournement / régulation des bus et de l'allée centrale de circulation du parking (ZONE 2 sur le plan joint) sur 4 places. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : À compter du 09/09/2024 et jusqu'au 14/09/2024, le stationnement des véhicules est interdit PARKING CHAMARS sur deux allées au droit de la PROMENADE CHAMARS au plus proche de l'accès à la fontaine (ZONE 3 sur le plan joint) sur 30 places. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Etudes et Travaux - secteur opérationnel.



Article 5 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

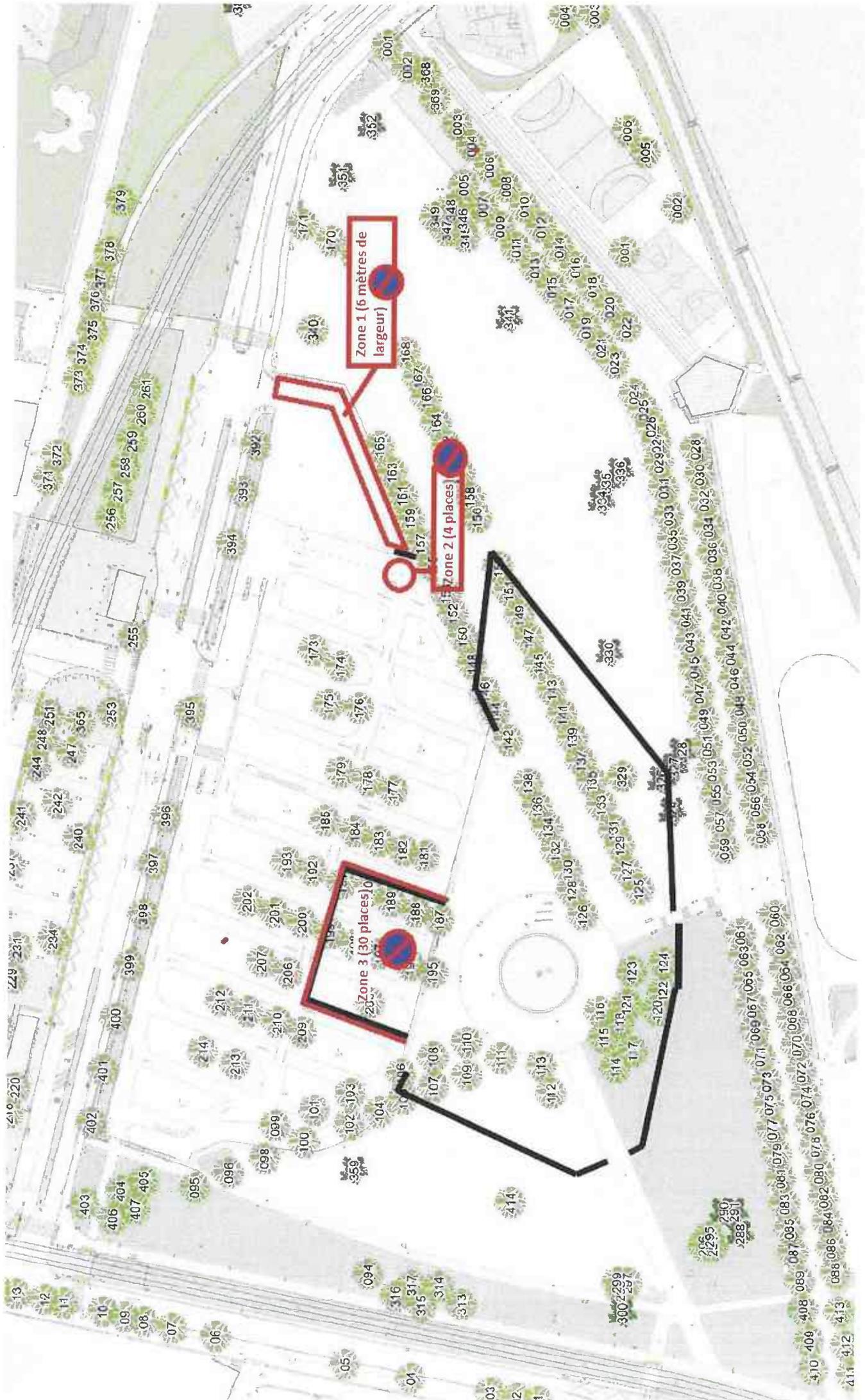
Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés sur le site internet de la Ville conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 18 JUIL. 2024

Pour la Maire,
Par déléation,



Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée



Zone 1 (5 metres de largeur)

Zone 2 (4 places)

Zone 3 (30 places)